



SAINT-MARTIN
DE SEIGNANX

ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT
n° ST 2022/07_P

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R-411-5, R 411-8, R411-18, et R 411-25 à 411-28 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213.1 et L2213.4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT que la zone agglomérée route du Quartier Neuf, Route Départementale n°817 s'est étendue ;

ARRETE

Article 1^{er} : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomération de Saint Martin de Seignanx côté ouest sur la route du Quartier Neuf, Route Départementale n°817 sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Saint Martin de Seignanx, au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées ainsi sur la route du Quartier Neuf, route Départementale n°817 côté ouest au PR43+700.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mis en place par la commune.

Article 4 : Le Maire de Saint Martin de Seignanx, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Martin des Seignanx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à St Martin de Seignanx le 25 mai 2022



Julien FICHOT
Maire

